

2CRSI

Société anonyme au capital social de 2 007 548,55 euros
Siège social : 32, rue Jacobi Netter, 67200 Strasbourg, France
483 784 344 R.C.S. de Strasbourg

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suivant délibération en date du 7 mai 2018, le Conseil d'Administration de la Société 2CRSI a établi son Règlement Intérieur.

Suivant délibération en date du 31 octobre 2024, le Conseil d'Administration de la Société 2CRSI a modifié son Règlement Intérieur.

ARTICLE 1er

OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions du Code de commerce et des articles 12 et 13 des statuts de la société.

Le présent Règlement Intérieur a pour objet dans l'intérêt de ses membres, de la société et de ses actionnaires :

- de rappeler aux membres du Conseil d'Administration leurs différents devoirs,
- de compléter les règles légales, réglementaires et statutaires afin de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration.

Il s'impose à tous les administrateurs. Les obligations qui en découlent s'appliquent aussi bien au représentant permanent d'une personne morale administrateur qu'aux personnes physiques administrateurs.

Le présent règlement comprend des dispositions relatives aux obligations des membres du Conseil relatives à la détention d'informations privilégiées.

ARTICLE 2

ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En exerçant ses prérogatives légales et en application des recommandations du Code Middlenext, le Conseil d'Administration :

- détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité,
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent,
- définit la politique de communication financière de la société,
- veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'aux marchés,
- procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns, et notamment au contrôle de la gestion,
- autorise les cautions, avals et garanties donnés par des sociétés autres que celles exploitant des établissements bancaires ou financiers dans les conditions prévues à l'article R. 225-28 du Code de commerce,
- autorise préalablement la conclusion de conventions réglementées, Le cas échéant, il peut recourir à une expertise indépendante en cas de conflits d'intérêts lors de l'autorisation d'une convention réglementée,
- choisit le mode d'organisation de la Direction Générale : dissociation ou unicité des fonctions de Président et Directeur Général,
- nomme et révoque le Président, le Directeur Général, ainsi que les Directeurs Généraux Délégués,
- définit la politique de rémunération des mandataires sociaux et le cas échéant, répartit entre les administrateurs le montant global de la rémunération décidée par l'assemblée,
- peut procéder à la cooptation de membres du conseil dans les conditions définies par la réglementation en vigueur,
- peut créer des comités spécialisés dont il nomme les membres, fixe les missions ainsi que les modalités de fonctionnement,
- établit les documents de gestion prévisionnelle,
- présente un rapport à l'assemblée générale préalablement à la réalisation d'une cession ou acquisition d'actifs significatifs,
- arrête les comptes annuels soumis à l'approbation de l'assemblée,
- convoque et fixe l'ordre du jour de l'assemblée,
- détermine en cas d'attribution d'options ou d'actions gratuites, le nombre d'actions gratuites ou d'actions issues de la levée d'options que les dirigeants mandataires sociaux sont tenus de conserver jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
- rend compte de son activité dans le rapport à l'assemblée,
- établit le rapport du Conseil sur le gouvernement d'entreprise,
- définit un plan de formation triennal adapté aux spécificités de la société destiné aux administrateurs et fait un point annuel sur l'avancement de son plan de formation,
- revoit annuellement les conflits d'intérêts connus,
- fait un point sur la succession des dirigeants,
- prend connaissance des points de vigilance du Code Middlenext et les revoit régulièrement,

- vérifie qu'une politique visant à l'équilibre hommes-femmes et à l'équité est bien mise en œuvre à chaque niveau hiérarchique de la société,
- s'interroge sur l'opportunité de faire évoluer ce qui a pu susciter des votes négatifs en vue de l'Assemblée Générale suivante et sur l'éventualité d'une communication à ce sujet.

En outre, il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la société.

Il est rappelé que le Conseil d'Administration intervient pleinement dans l'intégralité du processus d'élaboration de la stratégie de la société (que ce soit au niveau de son élaboration, son adoption et mise en œuvre et dans son contrôle).

Enfin, hors assemblées, des moments d'échanges sont organisés entre les administrateurs et les actionnaires significatifs.

ARTICLE 3 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration s'efforce de tout mettre en œuvre pour qu'au moins deux de ses membres soient indépendants.

➤ **Qualité d'indépendant des administrateurs**

L'indépendance des membres du Conseil se caractérise par l'absence de relation financière, contractuelle, familiale ou de proximité significative susceptible d'altérer l'indépendance du jugement.

Afin de qualifier d'indépendant l'un de ses membres, le Conseil d'Administration devra examiner au cas par cas la situation de chacun de ses membres au regard des critères suivants :

- ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe et ne pas l'avoir été au cours des cinq dernières années ;
- ne pas être en relation d'affaires significative (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier, etc.) avec la société ou son groupe et ne pas l'avoir été au cours des deux dernières années ;
- ne pas être actionnaire de référence de la société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif ;
- ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- ne pas avoir été commissaire aux comptes de l'entreprise au cours des six dernières années.

Le Conseil peut considérer qu'un membre est indépendant alors qu'il ne remplit pas tous les critères d'indépendance et réciproquement considérer qu'un membre n'est pas indépendant bien qu'il remplisse tous les critères d'indépendance. Le Conseil doit alors justifier sa position.

Lors de la nomination d'un nouveau membre ou du renouvellement du mandat de l'un de ses membres ainsi qu'au moment de la rédaction et de l'approbation du rapport du Conseil sur le gouvernement d'entreprise, le Conseil d'Administration, examine la situation de ce membre au regard des critères exposés ci-dessus.

Chaque membre qualifié d'indépendant, informe le Président, dès qu'il en a connaissance de tout changement dans sa situation personnelle au regard de ces mêmes critères.

➤ **Age limite des administrateurs**

L'âge limite pour l'exercice des fonctions d'Administrateur personne physique, ou représentant permanent d'Administrateur personne morale, est fixé à 90 ans. Lorsqu'un Administrateur dépasse cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

➤ **Equilibre hommes/femmes**

Par ailleurs, le Conseil s'efforce de tout mettre en œuvre afin de diversifier sa composition en termes de nationalités ou d'expériences internationales, de compétences et d'équilibre dans la représentation des hommes et des femmes.

Pour parvenir à cet équilibre dans la représentation des hommes et des femmes, le Conseil devra maintenir (i) un pourcentage d'au moins 40 % de chaque sexe parmi ses membres ou (ii) un écart maximum deux membres entre chaque sexe tant que le Conseil sera composé d'au plus huit membres.

ARTICLE 4

PLAN DE SUCCESSION DU DIRIGEANT ET DES PERSONNES CLES

Conformément au code de gouvernance de la société, le Conseil d'Administration s'engage à aborder la question de la succession du dirigeant de la société.

A ce titre, le Conseil s'interroge régulièrement sur la préparation de la succession et sur les moyens à mettre en œuvre en cas d'impossibilité, totale ou partielle, de l'exercice de ses fonctions, ou encore sur le changement de la structure de la gouvernance.

ARTICLE 5

DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

➤ **Obligations générales**

Chacun des membres du Conseil d'Administration est tenu de prendre connaissance et de respecter le présent règlement intérieur, les statuts de la société 2CRSI ainsi que les principaux textes légaux et réglementaires qui régissent les Sociétés Anonymes à Conseil d'Administration françaises, spécialement :

- les règles limitant les cumuls de mandats,
- celles relatives aux conventions et opérations conclues directement ou indirectement entre l'administrateur et la société.

Chaque membre du Conseil s'engage expressément à respecter les obligations déontologiques et éthiques énoncées ci-dessous :

➤ **Obligation de loyauté et de non-concurrence**

L'obligation de loyauté requiert des membres du Conseil d'Administration qu'ils ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre celui de la société qu'ils administrent.

L'administrateur représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la société correspondant à l'intérêt commun des actionnaires.

Ce devoir de loyauté contraint l'administrateur à une obligation de non-concurrence. Pendant toute la durée de son mandat, chaque membre du Conseil s'interdit d'exercer une quelconque fonction dans une entreprise concurrente de la société 2CRSI et des sociétés qu'elle contrôle.

Dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente, l'administrateur concerné s'engage à :

- en informer dès qu'il en a connaissance le Conseil,
- en fonction de l'ordre du jour, déclarer avant chaque réunion du Conseil ses éventuels conflits d'intérêt,
- et en tirer toute conséquence quant à l'exercice de son mandat. Ainsi, selon le cas, il devra :
 - soit s'abstenir de participer aux délibérations et au vote de la délibération correspondant à la convention ou à l'opération faisant apparaître un conflit d'intérêt,
 - soit ne pas assister aux réunions du Conseil d'Administration durant la période pendant laquelle il se trouvera en situation de conflit d'intérêts,
 - soit démissionner de ses fonctions d'administrateur,

Une absence d'information équivaut à la reconnaissance qu'aucun conflit d'intérêts n'existe.

A défaut de respecter ces règles d'abstention, voire de retrait, la responsabilité de l'administrateur pourrait être engagée.

En outre, le Président du Conseil d'Administration ne sera pas tenu de transmettre au(x) administrateur(s) dont il a des motifs sérieux de penser qu'ils sont en situation de conflit d'intérêts des informations ou documents afférents au sujet conflictuel, et informera le Conseil d'Administration de cette absence de transmission. Il s'assurera que tout administrateur concerné par un conflit d'intérêt soit s'abstient de prendre part au vote, soit quitte la salle afin d'éviter toute influence sur la prise de décision.

À tout moment, le Conseil d'Administration peut se livrer à toutes investigations raisonnables afin d'évaluer les mesures proportionnées à prendre en cas de conflit d'intérêts (exposé clair des motifs, sortie de la salle de la personne concernée...) pour assurer une prise de décision conforme à l'intérêt de l'entreprise.

Une procédure annuelle de révélation et de suivi des conflits d'intérêts est mise en place par le Conseil d'Administration. Cette procédure consiste en :

- En complément de l'obligation de déclaration par chaque administrateur avant chaque réunion du conseil de ses éventuels conflits d'intérêts, il est demandé aux administrateurs, chaque année avant le conseil d'arrêté des comptes annuels, de déclarer toute situation de conflit d'intérêts avérée ou potentielle ; dans le cas où les administrateurs n'identifieraient pas de conflit d'intérêts, ils doivent déclarer expressément qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiels entre leurs intérêts privés et leurs devoirs à l'égard de la Société et des membres du Conseil.
- En outre, lors de l'arrêté des comptes annuels le Conseil passe en revue toutes situations de conflits d'intérêts qui ont pu être déclarées par les administrateurs.

➤ **Obligations de révélation**

Durant l'exercice de leur mandat, chacun des administrateurs informe le Conseil de toutes situations potentielles de conflits d'intérêts ou avérées qui pourrait le concerner.

Afin de prévenir les risques de conflits d'intérêt et de permettre au Conseil d'Administration de délivrer une information de qualité aux actionnaires ainsi qu'aux marchés, chaque administrateur a l'obligation de déclarer à la Société :

- Dès lors qu'il est versé, dû ou à la charge d'une société contrôlée par la Société ou d'une société contrôlant celle-ci :
 - toute rémunération et avantage de toute nature, y compris sous forme d'attribution de titres de capital ou de créances, de titres donnant accès au capital ou d'options, versés ou restant à verser au titre de l'exercice clos, le cas échéant, en distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels les composant ainsi que les critères en application desquels ils ont été calculés ou les circonstances en vertu desquelles ils ont été établis ;
 - tout avantage de toute nature correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de fonctions ou postérieurement à celles-ci, que ces avantages résultent ou non d'un contrat de travail ;
 - tout régime de retraite supplémentaire ;
- Tout mandat et fonction exercés dans toute société durant l'exercice écoulé
- Au titre des cinq dernières années :
 - tout mandat exercé en dehors du groupe contrôlé par la société,
 - toute condamnation pour fraude,
 - toute information relative à une faillite, mise sous séquestre, liquidation ou placement d'entreprises sous administration judiciaire,
 - toute mise en cause et/ou sanction publique officielle prononcée contre ces personnes par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés) et notamment tout empêchement du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur, ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur.

➤ **Obligations liées à la détention d'informations privilégiées – Prévention des opérations d'initiés**

D'une façon générale et s'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, tout membre du Conseil d'administration doit se considérer astreint à une véritable obligation de confidentialité qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par l'article L. 225-37 alinéa 5 du Code de Commerce.

Plus précisément, du fait de l'exercice de ses fonctions, tout membre du Conseil d'administration est amené à disposer régulièrement d'informations privilégiées. Il est rappelé qu'une information privilégiée est une information précise, non publique, concernant directement ou indirectement un ou plusieurs émetteurs ou un ou plusieurs instruments financiers, qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours.

Dès lors qu'il détient une telle information, un membre du Conseil d'administration doit s'abstenir :

- **d'effectuer ou tenter d'effectuer des opérations d'initiés**
Les opérations d'initiés sont définies comme (i) le fait de faire ou de tenter de faire usage d'une information privilégiée en réalisant, pour soi-même ou pour autrui, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs opérations ou en annulant ou en modifiant (ou en tentant d'annuler ou de modifier) un ou plusieurs ordres passés par cette même personne avant qu'elle ne détienne l'information privilégiée, sur les instruments financiers émis par cet émetteur ou sur les instruments financiers concernés par ces informations privilégiées ou (ii) de faire usage de la recommandation ou de l'incitation mentionnée ci-dessous en sachant qu'elle est fondée sur une information privilégiée.
- **de recommander ou tenter de recommander à une autre personne d'effectuer des opérations d'initiés ou inciter ou tenter d'inciter une autre personne à effectuer des opérations d'initiés**
L'incitation et la recommandation à une opération d'initié sont définies comme le fait de recommander ou de tenter de recommander la réalisation d'une ou plusieurs opérations sur les instruments financiers auxquels l'information privilégiée se rapporte ou d'inciter ou de tenter d'inciter à la réalisation de telles opérations sur le fondement de cette information privilégiée.
- **de divulguer ou tenter de divulguer illicitement une information privilégiée**
La divulgation illicite d'informations privilégiées est définie comme le fait (i) de communiquer une information privilégiée (en dehors de sa profession ou de ses fonctions) à un tiers ou (ii) de communiquer la recommandation ou l'incitation à réaliser une opération d'initiés mentionnée ci-dessus en sachant qu'elle est fondée sur une information privilégiée.

Il est indiqué qu'en cas de violation ou de tentative de violation de ces règles d'abstention, des sanctions administratives ou pénales sont encourues (cf. Annexe 1 relative aux sanctions pouvant être prononcées en cas de manquement d'abus de marché).

➤ **Obligation d'abstention - Fenêtre négatives**

Conformément au Règlement européen n°596/2014 du 16 avril 2014 et à la position-recommandation de l'AMF n°2016-08, les membres du Conseil devront s'abstenir d'intervenir sur les titres de la Société (notamment par levée de stock-options, cession d'actions, en ce compris les actions issues de levées d'options ou d'attributions gratuites, achat d'actions) :

- **30 jours calendaires** minimum avant la publication des comptes annuels, semestriels, étant précisé que le communiqué de presse sur les résultats annuels et semestriels constitue cette publication,
- **15 jours calendaires** minimum avant la publication de chaque chiffre d'affaires (annuel, semestriel ou trimestriel)

Un planning de ces fenêtres négatives compte-tenu des dates de publications périodiques programmées est mis en ligne sur l'intranet de la société. Il est nécessaire de le consulter avant toute intervention.

Les interventions ne sont autorisées que le lendemain de la publication des informations concernées, sous réserve pour l'intéressé de ne détenir aucune information privilégiée par ailleurs.

Il est rappelé qu'en toute hypothèse, en cas de détention d'une information privilégiée en dehors des périodes de fenêtres négatives rappelées ci-dessus, la personne initiée doit s'abstenir de toute intervention sur les titres de la Société.

➤ **Obligation de déclaration de certaines opérations - Opérations sur titres des mandataires sociaux, des responsables de haut niveau, et des personnes étroitement liées aux mandataires et responsables de haut niveau**

Les membres du Conseil d'administration de la Société, les « responsables de haut niveau »¹ ainsi que leurs proches² doivent informer l'AMF et la Société de toute opération prévue à l'article 10 du règlement délégué 2016/522 (exemple, acquisition, cession, souscription et/ou échange portant sur des instruments financiers émis par la société ou sur des instruments financiers liés, qu'elle soit réalisée directement ou par personne interposée, etc.).

Toutefois, ne donnent pas lieu à déclaration, les opérations réalisées dont le montant cumulé n'excède pas 20.000 euros pour l'année civile en cours.

Cette déclaration doit être transmise :

- à l'AMF, dans les trois jours ouvrés suivant l'opération, exclusivement par voie électronique via un extranet sécurisé appelé « Onde », accessible sur le site internet de l'AMF : <https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>
- et à la Société par mail à l'adresse suivante : investors@2crsi.com

➤ **Obligation de diligence**

L'administrateur doit s'impliquer et consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires pour exercer avec exemplarité son mandat au sein de la société.

Ainsi, l'administrateur exerçant un mandat de dirigeant ne doit pas accepter plus de deux autres mandats d'administrateurs dans des sociétés cotées, y compris étrangères, extérieures à son groupe.

Chaque membre du Conseil s'engage à être assidu et :

- à assister en personne, le cas échéant, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à toutes les réunions du Conseil, sauf en cas d'empêchement insurmontable,
- à assister à toutes les Assemblées Générales d'actionnaires,
- à assister aux réunions de tous comités créés par le Conseil d'Administration dont il serait membre.

➤ **Devoir de se documenter et de se former**

Chaque membre du Conseil doit s'assurer qu'il a obtenu toutes les informations nécessaires sur les sujets qui seront évoqués lors des réunions.

¹ Personne autre que les mandataires sociaux qui a, au sein de l'émetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie, un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement l'émetteur.

² Conjoint non séparé de corps et partenaire lié par un PACS, enfants à charge, sous autorité parentale ou résidant habituellement ou en alternance à domicile, parents ou alliés résidant au domicile depuis au moins un an, les personnes morales, trusts, fiducies ou partenariats : i) dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou par une personne étroitement liée ; ou ii) qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette personne ; ou iii) qui a été constitué(e) au bénéfice de cette personne ; ou iv) dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne.

Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du Conseil d'Administration, l'administrateur se fait communiquer les documents qu'il estime utiles. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du Président du Conseil d'Administration qui est tenu de s'assurer que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission et de répondre à la demande dans un délai de trois jours ouvrés.

Toute difficulté rencontrée dans l'exercice de ce droit est soumise au Conseil d'Administration. Tel est le cas, en particulier, lorsque le Président ne répond pas favorablement aux demandes d'un administrateur et que celui-ci tient la ou les raisons invoquées pour injustifiées ou lorsque le Président n'a pas fait connaître sa réponse dans le délai susmentionné.

Afin de disposer des compétences nécessaires aux prises de décision, le Conseil d'Administration définit un plan de formation triennal destiné aux administrateurs ; ce plan peut comprendre des formations sur les métiers de l'entreprise, sur son environnement et sur les nouveaux textes s'appliquant à l'entreprise. Le Conseil d'Administration fait un point annuel sur l'avancement de ce plan de formation.

ARTICLE 6

REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Fréquence

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins quatre fois par an, afin de permettre un examen approfondi des thèmes abordés.

Les dates des réunions annuelles sont fixées lors de la première réunion qui suit l'ouverture de l'exercice social.

Les administrateurs indépendants peuvent, échanger entre eux, de manière régulière, formelle ou informelle hors la présence des dirigeants.

Lieux de réunions

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation mais de préférence au siège social.

Ordre du jour

Une fois par an au moins, le Conseil d'Administration est invité à procéder à un examen de son fonctionnement.

Convocations & droit d'information

Les convocations peuvent être faites par tous moyens. Toutefois, sauf circonstances particulières, elles sont adressées huit jours au moins avant chaque réunion.

Sont joints à la convocation, adressés ou remis aux administrateurs, tous les documents de nature à les informer sur l'ordre du jour et sur toutes questions qui sont soumises à l'examen du Conseil.

En outre, le Conseil d'Administration est régulièrement informé à l'occasion de ses réunions de la situation financière, de la situation de trésorerie et des engagements de la société.

Procès-verbaux

Le projet du procès-verbal de chaque délibération du Conseil est adressé ou remis à tous les administrateurs au plus tard en même temps que la convocation de la réunion suivante.

Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication et recours aux consultations écrites

Bien que le Conseil privilégie la présence physique des administrateurs, ceux-ci peuvent se réunir ou participer à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformément aux Statuts et dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les moyens mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le procès-verbal de délibération mentionne la tenue de la réunion du Conseil ou la participation d'administrateurs par les moyens de visioconférence ou de télécommunication et, le cas échéant, la survenance d'éventuels incidents techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Conformément aux Statuts, le Conseil pourra également adopter par consultation écrite les décisions prévues par la réglementation en vigueur, y compris par voie électronique. Tout membre du Conseil d'Administration pourra néanmoins s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité.

Évaluation des travaux du conseil

Une fois par an, le président du Conseil d'Administration invite les membres à s'exprimer sur le fonctionnement du Conseil et sur la préparation de ses travaux. Cette revue peut être réalisée avec l'aide d'un tiers.

Cette discussion est inscrite au procès-verbal de la séance.

ARTICLE 7 COMITES

Le Conseil d'Administration, sur proposition de son Président, peut créer des comités dont il fixe la composition et les attributions aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il peut décider à tout moment de modifier la composition des Comités. Il désigne au sein de chaque Comité un Président choisi parmi les membres indépendants du conseil.

Les comités étudient, préparent et proposent les décisions qui relèvent de la compétence du Conseil d'Administration. Ils peuvent, après en avoir informé le Président, procéder ou faire procéder à toute étude susceptible d'éclairer les délibérations du Conseil d'Administration, et auditionner des cadres de la société et les commissaires aux comptes.

Chaque comité établit un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration précisant ses modalités de fonctionnement. Ce règlement détermine notamment la proportion nécessaire d'administrateurs indépendants dans chaque comité.

Le président de chaque comité rend compte de ses travaux au Conseil d'Administration.

Une fois par an, le président du conseil d'administration invite les membres des comités à s'exprimer sur le fonctionnement du comité et sur la préparation de ses travaux. Cette discussion est inscrite au procès-verbal de la séance.

ARTICLE 8 REMUNERATION

L'administrateur peut recevoir une rémunération (anciennement « jetons de présence ») dont le montant est voté par l'Assemblée Générale Ordinaire et dont la répartition est décidée par le Conseil d'Administration, en prenant en compte, pour partie, son assiduité, le temps qu'il consacre à ses fonctions, y compris son éventuelle participation à un ou plusieurs comités. Il est précisé que dans l'hypothèse où une attribution de rémunération sera décidée, un minimum de rémunération sera attribué aux administrateurs indépendants.

Chaque administrateur a droit au remboursement des frais de déplacement occasionnés dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 9 RESPONSABILITE CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX

La société souscrit au bénéfice des membres du Conseil d'Administration, les polices d'assurance responsabilité appropriées visant à les assurer, dans les limites légales ou usuelles contre les conséquences financières des actions en responsabilité civile susceptibles d'être engagées à leur rencontre au titre de leurs fonctions au sein du Conseil et de ses comités. Ces polices d'assurance prévoient des termes et conditions conformes aux pratiques de marché.

Dans ce cadre, le comité des nominations et des rémunérations examine les couvertures d'assurance mises en place par la société en matière de responsabilité civile des mandataires sociaux.

En cas de survenance d'événement susceptible de déclencher la mise en œuvre de la police d'assurance, les membres doivent informer la direction juridique de la société sans délai.

ARTICLE 10 ADAPTATION, MODIFICATIONS ET PUBLICITE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être adapté et modifié par décision du Conseil d'Administration prise dans les conditions fixées par les statuts.

Tout nouveau membre du Conseil d'Administration sera invité à le ratifier concomitamment à son entrée en fonction.

Tout ou partie du présent règlement intérieur, est disponible sur le site internet de la société.

Fait à Strasbourg

Le 31 octobre 2024

En 6 exemplaires.



Monsieur Alain WILMOUTH



Signed with Odoo Sign
3d...32e8...

Madame Monique JUNG



Signed with Odoo Sign
d891b6a645...

Madame Lilla MERABET



Signed with Odoo Sign
e742ce0548...

La société HAW représentée par Monsieur Jean-Louis. WILMOUTH



Madame Marie-Estelle SCHANG



Signed with Odoo Sign
859353c82...

Monsieur Michel WILMOUTH

Annexe I :
sanctions pouvant être prononcées en cas de manquement d'abus de marché

En cas de violation ou de tentative de violation des règles d'abstention rappelées à l'article 5 « Devoirs des administrateurs – Obligations liées à la détention d'une information privilégiées – Prévention des opérations d'initiés » du présent règlement intérieur, les sanctions suivantes peuvent être encourues :

➤ **Sanctions administratives prononcées par la commission des sanctions de l'AMF :**

L'AMF peut infliger aux contrevenants :

- une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou au décuple du montant de l'avantage retiré du manquement si celui-ci peut être déterminé.

Le montant de la sanction pécuniaire peut être porté à 15% du chiffre d'affaires annuel total (social ou consolidé) de l'émetteur.

Cette sanction peut faire l'objet d'une majoration, dans la limite de 10% de leur montant, destinée à financer l'aide aux victimes.

➤ **Sanctions pénales prononcées par le procureur de la République financier :**

Le tribunal peut infliger aux contrevenants :

- une peine de cinq ans d'emprisonnement (dix ans en cas manquement réalisé en bande organisée), et
- une amende de 100 millions d'euros dont le montant peut être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement des infractions rappelées ci-dessus sont également susceptibles d'encourir l'amende (le taux maximum de l'amende est égal quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction, soit 500 000 000 €) et les peines prévues aux articles 131-38 et 131-39 du code pénal (dissolution, fermeture des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé, interdiction d'exercer ...). L'amende peut être portée à 15% du chiffre d'affaires annuel total (social ou consolidé) de l'émetteur.